

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD143 (Rect)

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma régional de cohérence écologique, défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, constitue un volet sectoriel du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L. 4251-1 qui définit le contenu du SDRADDT pour un inclure le schéma régional de cohérence écologique en tant que volet sectoriel.